



UN FORCE OUVRIÈRE
IAUX • CÉRAMIQUE • THERMIQUE

19FO

Fédération Générale FORCE OUVRIÈRE

 **COPIE**

URGENT !

Ministère des affaires sociales, du
Travail et de la solidarité
DRT bureau NC1
39-43, quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

N/Réf **L.R.A.R.**
V/Réf 0280/04/D.G./C. M.

Paris, le

Objet : opposition à l'extension d'un accord et d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques le 13 février 2004.

Madame, Monsieur,

Suite à l'avis publié au JO du 11 mars 2004 relatif à l'extension de l'accord et de l'avenant visés ci-dessus, notre fédération vous informe de notre opposition à cette extension.

En effet, dès le début de cette négociation, nous nous sommes opposés à la mise en place d'une annualisation des salaires, forme d'individualisation du salaire, la période étant suffisamment longue pour qu'apparaissent des différences sensibles entre les salariés. FO reste attachée à une référence de salaire mensuel garanti, véritable salaire de base minimum conventionnel.

La Rémunération Minimale Annuelle Garantie instaurée dans cet accord réduit ainsi les avantages des salariés de ce secteur. De plus, avec ce nouveau système, le réexamen des minima aura pour effet de décaler dans le temps les augmentations éventuelles, entraînant ainsi une perte de revenus en masse pour les salariés. A terme, cette fixation annuelle va bloquer toute évolution des salaires réels par la prise en compte de tous les éléments permanents du salaire, amputant ainsi le pouvoir d'achat des salariés.

Par ailleurs, concernant la mise en place de la classification, FO a été à l'initiative de la rédaction d'un relevé de conclusion qui a été signé par toutes les organisations syndicales et patronales de cette branche professionnelle. Dans le nouvel accord la commission nationale paritaire de suivi ne sera composée que des représentants des organisations syndicales signataires. Pour FO, cela contredit le relevé de conclusion paraphé de tous.



www.federationgeneralefo.com

De plus, l'accord sur la classification ne prend pas en compte l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées, comme le prévoit l'article L. 133-5 du Code du travail. Pour FO, la négociation sur la classification était l'occasion d'aborder concrètement l'objectif d'égalité professionnelle.

Pour l'ensemble de ces raisons, FO s'oppose à l'extension de ces accords.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Dominique GUELFUCCI
Secrétaire fédéral



Copie :

➤ **Michelle BIAGGI, secrétaire confédérale.**